



## CONVENTION-CADRE RELATIVE À L'ÉTHIQUE DU TOURISME

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

*Souhaitant développer le tourisme en vue de contribuer à l'expansion économique, à la compréhension internationale, à la paix, à la prospérité ainsi qu'au respect universel et à l'observation des droits de l'homme et des libertés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, d'âge, de naissance ou de toute autre situation,*

*Considérant que le tourisme a le potentiel de contribuer, directement ou indirectement, aux objectifs de développement durable énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier à une croissance économique partagée et durable, au plein emploi productif et à un travail décent pour tous, à la consommation et à la production durables, à l'exploitation de manière durable des océans et des ressources marines ainsi qu'à l'écosystème terrestre,*

*Profondément convaincues que, par les contacts directs, spontanés et non médiatisés qu'il permet entre des hommes et des femmes de cultures et de modes de vie différents, le tourisme représente une force vive au service de la paix ainsi qu'un facteur d'amitié et de compréhension entre les peuples du monde,*

*S'inscrivant dans une logique tendant à concilier durablement protection de l'environnement, développement économique et lutte contre la pauvreté, telle que formulée par les Nations Unies en 1992 lors du « Sommet de la Terre » de Rio de Janeiro, exprimée dans le Programme Action 21, adopté à cette occasion, et réitérée aux sommets de la Terre de Johannesburg en 2002 et de Rio en 2012 (Rio+20),*

*Prenant en compte la croissance rapide et continue, aussi bien passée que prévisible, de l'activité touristique, que celle-ci résulte de motifs de loisirs, d'affaires, de culture, de religion ou de santé ou qu'elle corresponde à d'autres produits et segments touristiques particuliers, et ses effets puissants, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, l'économie et la société des pays tant émetteurs que récepteurs, sur les communautés locales et les peuples autochtones, comme sur les relations et les échanges internationaux,*

*Ayant pour but de promouvoir un tourisme responsable, durable et accessible à tous dans le cadre du droit de toute personne d'utiliser son temps libre à des fins de loisirs ou de voyages et dans le respect des choix de société de tous les peuples,*

*Fermement convaincues qu'au prix du respect d'un certain nombre de principes et d'un certain nombre de règles, un tourisme responsable et durable n'est nullement incompatible avec la libéralisation accrue des conditions qui président à la fourniture de biens et de services et sous l'égide desquelles opèrent les entreprises de ce secteur, et qu'il est nécessaire, dans ce contexte, de concilier environnement avec développement économique et social, ouverture au commerce international avec protection des identités sociales et culturelles,*

Considérant que, dans une telle démarche, toutes les parties prenantes du développement du tourisme – administrations nationales, régionales et locales, entreprises, associations professionnelles, travailleurs du secteur, organisations non gouvernementales et organismes de toute nature liés au secteur du tourisme, mais aussi les communautés d'accueil, les médias et les touristes eux-mêmes, y compris les excursionnistes – exercent des responsabilités différenciées mais interdépendantes dans la valorisation individuelle et sociétale du tourisme et que la formulation des droits et devoirs de chacun contribuera à la réalisation de cet objectif,

Soulignant que, dans le domaine du tourisme aussi, l'État et les entreprises ont la responsabilité commune de promouvoir la protection et le respect des droits de l'homme dans le contexte de l'activité commerciale, comme établi dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme adoptés à l'unanimité par le Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies aux termes de sa résolution 17/4 du 16 juin 2011,

Se référant aux conventions adoptées par l'Organisation internationale du Travail (OIT) traitant de sujets considérés comme des principes et droits fondamentaux au travail : liberté syndicale et reconnaissance effective du droit à la négociation collective ; élimination du travail forcé ou obligatoire ; abolition du travail des enfants ; élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession,

Rappelant la résolution A/RES/406(XIII) de l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme (ci-après « l'OMT ») de 1999 par laquelle elle a adopté solennellement le Code mondial d'éthique du tourisme,

Rappelant la résolution A/RES/668(XXI) de l'Assemblée générale de l'OMT de 2015 par laquelle elle s'est déclarée favorable à la conversion du Code mondial d'éthique du tourisme en traité juridiquement contraignant pour en renforcer l'efficacité aux niveaux international et national,

Considérant que le Comité mondial d'éthique du tourisme (ci-après « le Comité »), institué en 2001 en vertu de la résolution A/RES/438(XIV) de l'Assemblée générale de l'OMT, en est un organe subsidiaire,

Convaincues que la présente Convention-cadre (ci-après « la Convention ») favorisera la promotion d'un tourisme plus durable et éthique comme exposé dans le Code mondial d'éthique du tourisme,

Désireuses de compléter la présente Convention-cadre par un Protocole facultatif, lequel est un instrument juridique séparé et indépendant ouvert aux États parties à la présente Convention, offrant un mécanisme de règlement des différends propre à guider et à renforcer l'application des principes éthiques par toutes les parties prenantes concernées,

Inspirées par les résolutions et les décisions concernant l'application du Code mondial d'éthique du tourisme ayant été adoptées par l'Assemblée générale et par le Conseil exécutif de l'OMT,

Réaffirmant que l'OMT, en sa qualité d'institution spécialisée des Nations Unies, est, à l'instar de ses États membres, guidée dans ses activités par la Charte des Nations Unies, par les

*résolutions pertinentes des Nations Unies et par les normes et les principes généralement acceptés du droit international,*

*Sont convenues de ce qui suit :*

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article premier

#### *Définitions<sup>1</sup>*

Aux fins de la présente Convention et sauf stipulation contraire dans des dispositions particulières, les définitions ci-après s'appliquent :

- a) On entend par *principes éthiques dans le tourisme* les principes énoncés dans la présente Convention aux articles 4 à 12 plus bas.
- b) Le *tourisme* s'entend de l'activité des visiteurs, qu'ils soient des touristes ou des excursionnistes.
- c) Un *touriste* est une personne qui fait un voyage comprenant un séjour d'une nuit vers une destination principale située en dehors de son environnement habituel, pour une durée inférieure à un an et pour un motif principal (affaires, loisirs ou autre motif personnel) non lié à l'emploi par une entité résidente dans le pays ou le lieu visité.
- d) On entend par *excursionniste* une personne qui fait un voyage ne comprenant pas de séjour d'une nuit vers une destination principale située en dehors de son environnement habituel. Aux fins de la présente Convention, toute référence aux touristes renvoie également aux excursionnistes.
- e) Les *parties prenantes du développement du tourisme* comprennent<sup>2</sup> :
  - i) Les gouvernements nationaux ;
  - ii) Les collectivités locales ayant spécifiquement compétence en matière de tourisme ;
  - iii) Les établissements touristiques et les entreprises touristiques, y compris leurs associations ;
  - iv) Les institutions intervenant dans le financement de projets touristiques ;
  - v) Les salariés et les professionnels du tourisme ;
  - vi) Les syndicats de salariés du tourisme ;
  - vii) Les touristes et les excursionnistes ;
  - viii) Les populations locales et les communautés réceptrices dans les destinations touristiques par le biais de leurs représentants ; et
  - ix) Les autres personnes physiques et morales concernées par le développement du tourisme, y compris les organisations non gouvernementales spécialisées dans le tourisme et directement impliquées dans des projets touristiques et l'offre de services touristiques.
- f) On entend par *ressources touristiques* les ressources naturelles et culturelles ayant le potentiel d'attirer des touristes.

---

<sup>1</sup> Définitions b), c) et d) tirées des Recommandations internationales 2008 sur les statistiques du tourisme, Nations Unies.

<sup>2</sup> D'après la résolution A/RES/469(XV) de l'Assemblée générale de l'OMT [Beijing (Chine), 2003] par laquelle elle a adopté le supplément au projet de Protocole de mise en œuvre relatif à l'application et à l'interprétation du Code mondial d'éthique du tourisme

## **Article 2**

### ***Objet et champ d'application***

1) La présente Convention vise à promouvoir un tourisme responsable, durable et accessible à tous grâce à l'application de principes éthiques dans le tourisme.

2) La présente Convention s'adresse à toutes les parties prenantes du développement du tourisme au sens de l'alinéa e) de l'article premier aux fins du respect de principes éthiques dans le tourisme.

## **Article 3**

### ***Moyens de mise en œuvre***

1) Les États parties œuvrent en faveur d'un tourisme responsable, durable et accessible à tous en formulant des politiques conformes aux principes éthiques dans le tourisme énoncés dans la Convention.

2) Les États parties respectent les principes éthiques dans le tourisme et en font la promotion, en particulier en encourageant les entreprises et les organismes de tourisme à s'en inspirer dans leurs instruments contractuels et à les citer dans leurs codes de conduite ou règles professionnelles.

3) Les États parties remettent à intervalles périodiques un rapport au Comité mondial d'éthique du tourisme concernant toute mesure prise ou envisagée pour l'application de la présente Convention.

4) Les États parties qui sont aussi parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention-cadre relative à l'éthique du tourisme assurent la promotion, auprès des entreprises et des organismes de tourisme, du mécanisme de conciliation prévu par le Protocole facultatif.

## **PRINCIPES ÉTHIQUES DANS LE TOURISME**

### **Article 4**

#### ***Contribution du tourisme à la compréhension et au respect mutuels entre peuples et sociétés***

1) La compréhension et la promotion des valeurs éthiques communes à l'humanité, dans un esprit de tolérance et de respect de la diversité des croyances religieuses, philosophiques et morales, sont à la fois le fondement et la conséquence d'un tourisme responsable ; les parties prenantes du développement du tourisme et les touristes eux-mêmes devraient respecter les traditions et pratiques sociales et culturelles de tous les peuples, y compris celles des minorités et des peuples autochtones, et reconnaître leur richesse.

2) Les activités touristiques devraient être conduites en harmonie avec les spécificités et traditions des régions et pays d'accueil et dans l'observation de leurs lois, us et coutumes.

3) Les communautés d'accueil, d'une part, et les professionnels locaux, d'autre part, devraient apprendre à connaître et respecter les touristes qui les visitent et s'informer sur leurs modes de vie, leurs goûts et leurs attentes ; l'éducation et la formation qui sont dispensées aux professionnels contribuent à un accueil hospitalier.

4) Les autorités publiques ont pour mission d'assurer aussi la protection des touristes et de leurs biens ; elles doivent porter attention à la sécurité des touristes étrangers ; en cas de besoin, elles devraient faciliter la mise en place de moyens d'information, de prévention, de protection, d'assurance et d'assistance correspondant à leurs besoins ; les attentats, agressions, enlèvements ou menaces visant les touristes ou les travailleurs des industries touristiques, de même que les destructions volontaires d'installations touristiques ou d'éléments du patrimoine culturel ou naturel, devraient être sévèrement condamnés et réprimés conformément à leurs législations nationales respectives.

5) Les touristes devraient se garder, à l'occasion de leurs déplacements, de tout acte criminel ou considéré comme délictueux au regard des lois du pays visité et de tout comportement ressenti comme choquant ou blessant par les populations locales, ou encore susceptible de porter atteinte à l'environnement local ; ils devraient s'abstenir de tout trafic de drogue, d'armes, d'antiquités, d'espèces protégées, ainsi que de produits et substances dangereux ou prohibés par les réglementations nationales.

6) Les touristes ont la responsabilité de chercher à s'informer, avant même leur départ, sur les caractéristiques des pays qu'ils s'appêtent à visiter ; ils doivent avoir conscience des risques en matière de santé et de sécurité inhérents à tout déplacement hors de leur environnement habituel et se comporter de manière à minimiser ces risques.

## **Article 5**

### ***Le tourisme, vecteur d'épanouissement individuel et collectif***

1) Le tourisme, activité le plus souvent associée au repos, à la détente, au sport, à l'accès à la culture et à la nature, devrait être conçu et pratiqué comme un moyen privilégié de l'épanouissement individuel et collectif ; pratiqué avec l'ouverture d'esprit nécessaire, il constitue un facteur irremplaçable d'auto-éducation personnelle, de tolérance mutuelle et d'apprentissage des différences légitimes entre peuples et cultures, et de leur diversité.

2) Les activités touristiques devraient respecter l'égalité des hommes et des femmes ; elles devraient tendre à promouvoir les droits de l'homme et, spécialement, les droits particuliers des groupes les plus vulnérables, notamment les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées, les minorités ethniques et les peuples autochtones.

3) L'exploitation des êtres humains sous toutes ses formes, notamment sexuelle, et spécialement lorsqu'elle concerne des enfants, va à l'encontre des objectifs fondamentaux du tourisme et constitue la négation de celui-ci ; à ce titre, conformément au droit international, elle devrait être vigoureusement combattue avec la coopération de tous les États concernés et

sanctionnée sans concession par les législations nationales tant des pays visités que de ceux des auteurs de ces actes, quand bien même ces derniers sont accomplis à l'étranger.

4) Les déplacements pour des motifs de santé, d'éducation et d'échanges spirituels, culturels ou linguistiques sont particulièrement intéressants et méritent d'être encouragés.

5) L'introduction dans les programmes d'éducation d'un enseignement sur la valeur des échanges touristiques, leurs bénéfices économiques, sociaux et culturels, mais aussi leurs risques, devrait être encouragée.

## **Article 6**

### ***Le tourisme, facteur de durabilité environnementale***

1) L'ensemble des parties prenantes du développement du tourisme devraient sauvegarder le milieu naturel, dans la perspective d'une croissance économique saine, continue et durable, propre à satisfaire équitablement les besoins et les aspirations des générations présentes et futures.

2) L'ensemble des modes de développement du tourisme permettant d'économiser les ressources naturelles rares et précieuses, notamment l'eau et l'énergie, ainsi que d'éviter dans toute la mesure du possible la production de déchets devraient être privilégiés et encouragés par les autorités publiques nationales, régionales et locales.

3) L'étalement dans le temps et dans l'espace des flux de touristes, spécialement ceux résultant des congés payés et des vacances scolaires, et un meilleur équilibre de la répartition des vacances devraient être recherchés de manière à réduire la pression de l'activité touristique sur l'environnement et à accroître son impact bénéfique sur les industries touristiques et l'économie locale.

4) Les infrastructures touristiques devraient être conçues et les activités touristiques programmées de sorte que soit protégé le patrimoine naturel constitué par les écosystèmes et la biodiversité et que soient préservées les espèces menacées de la faune et de la flore sauvages ; les parties prenantes du développement du tourisme, et notamment les professionnels, devraient consentir à ce que des limitations ou contraintes soient imposées à leurs activités lorsque celles-ci s'exercent dans des espaces particulièrement sensibles : régions désertiques, polaires ou de haute montagne, zones côtières, forêts tropicales ou zones humides, propices à la création de parcs naturels ou de zones protégées.

5) Le tourisme de nature et l'écotourisme sont reconnus comme étant particulièrement propres à alimenter et à renforcer la considération dont jouit le tourisme dès lors qu'ils s'inscrivent dans le respect du patrimoine naturel et des populations locales et répondent à la capacité d'accueil des sites.

## **Article 7**

### ***Le tourisme, utilisateur de ressources culturelles et élément contribuant à leur enrichissement***

1) Les ressources touristiques sont un élément fondamental de la civilisation et de la culture des peuples ; les habitants sur les territoires desquels elles se situent ont, vis-à-vis d'elles, des droits et des obligations particuliers.

2) Les politiques et activités touristiques devraient être menées dans le respect du patrimoine artistique, archéologique et culturel, qu'elles devraient protéger et transmettre aux générations futures ; un soin particulier devrait être accordé à la préservation des monuments, des lieux de culte, des sites historiques et archéologiques ainsi qu'à la revalorisation des musées qui doivent être largement ouverts et accessibles à la fréquentation touristique ; aucun obstacle excessif ne devrait s'opposer à l'accès du public aux biens et monuments culturels privés, dans le respect des droits de leurs propriétaires, de même qu'aux lieux de culte, sans préjudice des nécessités normales du culte.

3) Les ressources financières tirées de la fréquentation des sites et monuments culturels devraient, au moins partiellement, être utilisées pour l'entretien, la sauvegarde, la valorisation et l'enrichissement de ce patrimoine.

4) L'activité touristique devrait être conçue de manière à permettre la survie et l'épanouissement des productions culturelles et artisanales traditionnelles ainsi que du folklore, et non à provoquer leur standardisation et leur appauvrissement.

## **Article 8**

### ***Le tourisme, activité bénéfique pour les pays et communautés d'accueil***

1) Les populations locales devraient être associées aux activités touristiques et participer équitablement aux bénéfices économiques, sociaux et culturels qu'elles génèrent, et spécialement aux créations d'emplois directes et indirectes qui en résultent.

2) Les politiques touristiques devraient être conduites de telle sorte qu'elles contribuent à l'amélioration des niveaux de vie des populations des régions visitées et répondent à leurs besoins ; la conception urbanistique et architecturale et le mode d'exploitation des stations et hébergements touristiques devraient viser à leur meilleure intégration possible dans le tissu économique et social local ; à compétence égale, l'emploi de la main-d'œuvre locale devrait être recherché en priorité.

3) Une attention particulière devrait être portée aux problèmes spécifiques des zones côtières et territoires insulaires ainsi que des régions rurales ou de montagne fragiles, pour lesquels le tourisme représente souvent l'une des rares opportunités de développement face au déclin des activités économiques traditionnelles.

4) Les professionnels du tourisme, notamment les investisseurs, devraient, dans le respect des réglementations établies par les autorités publiques, procéder aux études d'impact de leurs projets de développement sur l'environnement et les milieux culturels et naturels ; ils



devraient également fournir, avec le maximum de transparence et d'objectivité, des informations quant à leurs programmes futurs et leurs retombées prévisibles et faciliter un dialogue sur leur contenu avec les populations intéressées.

## Article 9

### ***Responsabilités des parties prenantes du développement du tourisme***

1) Les États parties devraient veiller à ce que les professionnels du tourisme fournissent aux touristes une information objective et sincère sur les lieux de destination et sur les conditions de voyage, d'accueil et de séjour. Les professionnels du tourisme devraient assurer la parfaite transparence des clauses des contrats proposés à leurs clients, tant en ce qui concerne la nature, le prix et la qualité des prestations qu'ils s'engagent à fournir que les contreparties financières qui leur incombent en cas de rupture unilatérale de leur part desdits contrats.

2) Les professionnels du tourisme, pour autant que cela dépende d'eux, devraient se préoccuper, en coopération avec les autorités publiques, de la sûreté et de la sécurité, de la prévention des accidents, de la protection sanitaire et de l'hygiène alimentaire de ceux qui font appel à leurs services ; de même, ils devraient veiller à l'existence de systèmes d'assurance et d'assistance adaptés ; ils devraient accepter l'obligation de rendre des comptes selon les modalités prévues par les réglementations nationales et verser une indemnisation équitable en cas de non-respect de leurs obligations contractuelles.

3) Les professionnels du tourisme, pour autant que cela dépende d'eux et lorsqu'il y a lieu, devraient faciliter et permettre l'épanouissement culturel et spirituel des touristes pendant leur voyage.

4) Les autorités publiques des États émetteurs et des pays récepteurs, en liaison avec les professionnels intéressés et leurs associations, devraient veiller à la mise en place des mécanismes nécessaires au rapatriement des touristes en toute circonstance.

5) Les gouvernements ont le droit – et le devoir – spécialement en cas de crise, d'informer leurs ressortissants des conditions difficiles, voire des dangers, qu'ils peuvent rencontrer à l'occasion de leurs déplacements à l'étranger ; il leur incombe cependant de publier de telles informations sans porter atteinte de manière injustifiée ou exagérée au secteur du tourisme des pays récepteurs et aux intérêts de leurs propres opérateurs ; le contenu des conseils aux voyageurs devrait donc faire l'objet de consultations, le cas échéant, avec les autorités des pays récepteurs ; les recommandations formulées devraient être strictement proportionnées à la gravité des situations rencontrées et limitées aux zones géographiques où l'insécurité est avérée ; elles devraient être allégées ou annulées dès que le retour à la normale le permettra.

6) La presse, notamment la presse touristique spécialisée, et les autres médias, y compris les moyens modernes de communication électronique, devraient fournir une information honnête et équilibrée sur les événements et situations susceptibles d'influer sur la fréquentation touristique ; ils devraient également apporter des indications précises et fiables aux consommateurs de services touristiques ; les nouvelles technologies de la communication et du commerce électronique devraient également être développées et utilisées à cette fin ; de même

que les médias, elles ne devraient en aucune manière favoriser l'exploitation sexuelle dans le tourisme.

## **Article 10**

### ***Droit au tourisme***

1) La possibilité de pouvoir, directement et personnellement, découvrir et apprécier les ressources de la planète constitue un droit également ouvert à tous les habitants du monde ; la participation toujours plus étendue au tourisme interne et international devrait être considérée comme l'une des meilleures expressions possibles de la croissance continue du temps libre et ne pas se voir opposer d'obstacles.

2) Le droit au tourisme est un corollaire de celui au repos et aux loisirs, incluant une limitation raisonnable de la durée du travail et des congés payés périodiques, conformément aux traités internationaux.

3) Le tourisme social, et notamment le tourisme associatif, qui permet l'accès du plus grand nombre aux loisirs, aux voyages et aux vacances, devrait être développé avec l'appui des autorités publiques.

4) Le tourisme des familles, des jeunes, des étudiants, des personnes âgées et des personnes handicapées devrait être encouragé et facilité.

## **Article 11**

### ***Liberté des déplacements touristiques***

1) Les touristes devraient bénéficier, dans le respect du droit international et des législations nationales, de la liberté de circuler à l'intérieur de leur pays comme d'un État à un autre, conformément à l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; ils devraient pouvoir accéder aux zones de transit et de séjour ainsi qu'aux sites touristiques et culturels sans formalité exagérée ni discrimination.

2) Les touristes devraient se voir reconnaître la faculté d'utiliser tous les moyens de communication disponibles, intérieurs ou extérieurs ; en cas de besoin, ils devraient bénéficier d'un prompt et facile accès aux services administratifs, judiciaires et de santé locaux ; ils devraient pouvoir librement contacter leurs autorités consulaires conformément aux traités internationaux en vigueur.

3) Les touristes devraient bénéficier des mêmes droits que les citoyens du pays visité quant à la protection des données et informations à caractère personnel qu'ils communiquent, notamment lorsque celles-ci sont stockées sous forme électronique.

4) Les procédures administratives de passage des frontières, qu'elles relèvent des États ou résultent d'accords internationaux, telles que les visas ou les formalités sanitaires et douanières, devraient être adaptées, dans toute la mesure du possible, de manière à faciliter au maximum la liberté des voyages et l'accès du plus grand nombre au tourisme international ; les

accords entre groupes de pays visant à harmoniser et simplifier ces procédures devraient être encouragés ; les impôts et charges spécifiques pénalisant le secteur du tourisme et portant atteinte à sa compétitivité devraient être progressivement éliminés ou corrigés.

5) Les touristes devraient pouvoir disposer, autant que la situation économique des pays dont ils sont originaires le permet, des devises convertibles nécessaires à leurs déplacements.

## **Article 12**

### ***Droits des salariés et des professionnels du secteur du tourisme***

1) Les droits fondamentaux des salariés et des professionnels du secteur du tourisme et d'activités connexes devraient être assurés sous le contrôle des administrations nationales et locales tant de leurs États d'origine que de celles des pays récepteurs, avec un soin particulier compte tenu des contraintes spécifiques liées notamment à la saisonnalité de leur activité, à la dimension globale de leurs industries et à la flexibilité qu'impose souvent la nature de leur travail.

2) Les salariés et les personnes exerçant un emploi à titre indépendant du secteur du tourisme et d'activités connexes devraient pouvoir avoir accès à une formation adaptée, initiale et continue ; une protection sociale adéquate devrait leur être assurée ; la précarité de l'emploi devrait être limitée dans toute la mesure du possible ; un statut particulier, notamment pour ce qui concerne leur protection sociale, devrait être proposé aux travailleurs saisonniers du secteur.

3) Toute personne physique ou morale, dès lors qu'elle a les dispositions et qualifications nécessaires, devrait se voir reconnaître le droit de développer une activité professionnelle dans le domaine du tourisme, dans le respect des législations nationales en vigueur ; les entrepreneurs et les investisseurs – spécialement dans le domaine des petites et moyennes entreprises – devraient se voir reconnaître un libre accès au secteur du tourisme avec un minimum de restrictions légales ou administratives.

4) Les échanges d'expérience offerts aux cadres et travailleurs de pays différents contribuent à l'essor du secteur du tourisme mondial ; ils devraient être facilités autant que possible, dans le respect des législations nationales et conventions internationales applicables.

5) Facteur irremplaçable de solidarité dans le développement et de dynamisme dans les échanges internationaux, les entreprises multinationales du secteur du tourisme ne devraient pas abuser de la position dominante qu'elles ont parfois ; elles devraient éviter de devenir le vecteur de modèles culturels et sociaux artificiellement imposés aux communautés d'accueil ; en échange de la liberté d'investir et d'opérer commercialement qui devrait leur être pleinement reconnue, elles devraient promouvoir des modes de production et de consommation locaux et durables et s'impliquer dans le développement local en évitant, par le rapatriement excessif de leurs bénéfices ou par leurs importations induites, de réduire la contribution qu'elles apportent aux économies où elles sont implantées.

6) Le partenariat et l'établissement de relations équilibrées entre entreprises des pays émetteurs et récepteurs concourent au développement durable du tourisme et à une répartition équitable des bénéfices de sa croissance.

## **COMITÉ MONDIAL D'ÉTHIQUE DU TOURISME**

### **Article 13**

#### ***Mandat***

1) Le Comité mondial d'éthique du tourisme est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale de l'OMT. Sans préjudice des fonctions qu'il exerce en rapport avec le Code mondial d'éthique du tourisme, il est chargé du suivi de l'application des dispositions de la présente Convention et d'accomplir toute autre tâche pouvant lui être confiée par la Conférence des États parties.

2) Le Comité fixe les modalités de présentation et d'examen des rapports des États parties.

3) Le Comité adopte un rapport biennal sur la mise en œuvre et l'interprétation de la Convention qui sera transmis par le Secrétaire général de l'OMT à l'Assemblée générale de l'OMT et à la Conférence des États parties à la présente Convention.

4) Le Comité pourra également faire fonction, s'il y a lieu, de mécanisme de conciliation aux États parties et aux autres parties prenantes du développement du tourisme conformément au Protocole facultatif annexé à la Convention-cadre relative à l'éthique du tourisme.

### **Article 14**

#### ***Composition***

1) L'Assemblée générale de l'OMT, en coopération avec la Conférence des États parties, arrête la composition du Comité ainsi que les modalités de proposition et de nomination des membres du Comité de manière à garantir leur indépendance et leur impartialité.

2) L'Assemblée générale de l'OMT, en coopération avec la Conférence des États parties, élit les membres du Comité en veillant à ce qu'il y ait une répartition équilibrée des hommes et des femmes ainsi que des âges et une représentation régionale et sectorielle équitable.

### **Article 15**

#### ***Fonctionnement***

1) Le Secrétaire général de l'OMT met à la disposition du Comité le personnel et les ressources financières nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Les frais nécessaires au fonctionnement du Comité seront inscrits au budget de l'Organisation avec l'approbation de l'Assemblée générale.

2) Le Comité adopte son règlement intérieur dans le cadre de la présente Convention. Le texte dudit règlement est transmis à la Conférence des États parties et à l'Assemblée générale de l'OMT pour information.

## **CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES**

### **Article 16**

#### ***Composition et responsabilités***

1) La Conférence des États parties est l'organe plénier de la présente Convention. Elle se compose des représentants de tous les États parties.

2) La Conférence des États parties se réunit en session ordinaire tous les deux ans dans le cadre de l'Assemblée générale de l'OMT. Elle peut se réunir en session extraordinaire si elle en décide ainsi ou si le Secrétaire général de l'OMT reçoit une demande dans ce sens de la part d'au moins un tiers des États parties.

3) La présence de la majorité des États parties est nécessaire pour qu'il y ait quorum aux réunions de la Conférence des États parties.

4) La Conférence des États parties adopte son règlement intérieur et tous amendements à ce dernier.

5) Les fonctions de la Conférence des États parties sont, entre autres :

a) Examiner et adopter les amendements à la présente Convention et au Protocole facultatif se rapportant à la Convention-cadre relative à l'éthique du tourisme, s'il y a lieu ;

b) Adopter des plans et des programmes aux fins de la mise en œuvre de la présente Convention et prendre toute autre mesure qu'elle pourra juger nécessaire pour promouvoir les objectifs de la présente Convention ; et

c) Approuver les directives opérationnelles aux fins de la mise en œuvre et de l'application des dispositions de la Convention, préparées à sa demande par le Comité mondial d'éthique du tourisme.

6) La Conférence des États parties peut inviter des observateurs à ses réunions. L'admission et la participation des observateurs sont régies par les dispositions du règlement intérieur de la Conférence des États parties.

7) La Conférence des États parties peut établir un fonds, si nécessaire, pour couvrir d'éventuelles dépenses aux fins de la mise en œuvre de la Convention n'étant pas prises en charge par l'OMT et fixer la contribution à verser par chacun des États parties à la présente Convention.

## **Article 17**

### ***Secrétariat***

Le secrétariat de l'OMT apporte un soutien administratif à la Conférence des États parties, en fonction des besoins.

## **DISPOSITIONS FINALES**

## **Article 18**

### ***Signature***

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États membres de l'OMT et de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à [lieu de la réunion] et, par la suite, au siège de l'OMT à Madrid jusqu'au [date].

## **Article 19**

### ***Ratification, acceptation, approbation ou adhésion***

La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à l'adhésion des États. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation et d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'OMT.

## **Article 20**

### ***Entrée en vigueur***

1) La présente Convention entre en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2) À l'égard de chaque État partie qui ratifie, accepte ou approuve la Convention ou y adhère après le dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par cet État partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

## **Article 21**

### ***Amendement de la Convention***

1) Tout État partie peut proposer des amendements à la présente Convention.

2) Le texte de toute proposition d'amendement est communiqué à tous les États parties par le Secrétaire général de l'OMT quatre-vingt-dix jours au moins avant l'ouverture de la session de la Conférence des États parties.

3) Les amendements sont adoptés par un vote à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants et transmis par le Secrétaire général de l'OMT aux États parties pour ratification, acceptation, approbation ou adhésion.

4) Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation des amendements ou d'adhésion à ces derniers sont déposés auprès du Secrétaire général de l'OMT.

5) Les amendements adoptés conformément au paragraphe 3 entrent en vigueur à l'égard des États parties ayant ratifié, accepté ou approuvé lesdits amendements, ou y ayant adhéré, le trentième jour qui suit la date de réception, par le Secrétaire général de l'OMT, des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion d'au moins cinq États parties à la présente Convention. Par la suite, les amendements entrent en vigueur à l'égard de tout autre État partie le trentième jour qui suit la date à laquelle cet État partie dépose son instrument.

6) Après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention, tout nouvel État partie à la Convention devient un État partie à la Convention telle qu'amendée.

## **Article 22**

### ***Dénonciation***

1) La présente Convention reste en vigueur pour une durée illimitée, mais tout État partie peut la dénoncer à tout moment par notification écrite. L'instrument de dénonciation est déposé auprès du Secrétaire général de l'OMT. À l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du dépôt de l'instrument de dénonciation, la Convention n'est plus en vigueur pour l'État partie auteur de la dénonciation mais reste en vigueur pour les autres États parties.

2) La dénonciation est sans effet sur d'éventuelles obligations financières en souffrance de l'État partie auteur de la dénonciation, toute demande d'information ou d'assistance ayant été présentée, ou toute procédure aux fins du règlement pacifique d'un différend ayant été entamée au cours de la période pendant laquelle la Convention est en vigueur à l'égard de l'État partie auteur de la dénonciation.

## **Article 23**

### ***Règlement des différends***

Tout différend pouvant opposer des États parties quant à l'application ou à l'interprétation de la présente Convention est réglé par les voies diplomatiques ou, à défaut, par tout autre moyen de règlement pacifique décidé par les États parties concernés, y compris, s'il y a lieu, le mécanisme de conciliation prévu par le Protocole facultatif.

## **Article 24**

### ***Textes authentiques***

Les textes anglais, arabe, espagnol, français et russe de la présente Convention font également foi.

## **Article 25**

### ***Dépositaire***

- 1) Le Secrétaire général de l'OMT est le dépositaire de la présente Convention.
- 2) Le Secrétaire général de l'OMT transmet des copies certifiées conformes à chacun des États parties signataires.
- 3) Le Secrétaire général de l'OMT notifie aux États parties les signatures, les dépôts d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation et d'adhésion, les amendements et les dénonciations.

## **Article 26**

### ***Enregistrement***

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention est enregistrée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'OMT.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à [LIEU], le [DATE]



## PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT À LA CONVENTION-CADRE RELATIVE À L'ÉTHIQUE DU TOURISME

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

*Ayant conclu la Convention-cadre relative à l'éthique du tourisme (ci-après « la Convention ») entendue comme cadre fondamental de référence pour le développement d'un tourisme responsable, durable et accessible à tous,*

*Étant d'avis que des différends dans le secteur du tourisme seraient susceptibles, dans certains cas, de compromettre gravement la contribution positive du secteur à un développement socioculturel et économique harmonieux et à la promotion de la paix et de la prospérité,*

*Désireuses de compléter la présente Convention-cadre par un Protocole facultatif, lequel est un instrument juridique séparé et indépendant ouvert aux États parties à la présente Convention, offrant un mécanisme de règlement des différends propre à guider et à renforcer l'application des principes éthiques par toutes les parties prenantes concernées,*

*Encourageant toutes les parties à chercher à résoudre tous différends de manière pacifique avant d'ouvrir un contentieux,*

Sont convenues de ce qui suit :

1. Le Comité mondial d'éthique du tourisme (ci-après « le Comité ») tient lieu de mécanisme indépendant et volontaire de conciliation en cas de différend portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention et pouvant survenir entre des États parties au présent Protocole ou des parties prenantes du développement du tourisme.
2. Tout différend opposant deux ou plusieurs États parties au présent Protocole ou un État partie et une ou plusieurs parties prenantes peut être porté devant le Comité.
3. Dès lors que les Parties sont d'accord pour saisir le Comité du différend, elles présentent leurs déclarations par écrit accompagnées de tous documents et autres éléments pouvant être nécessaires au Président du Comité, lequel désigne un sous-comité de trois membres chargé d'étudier le différend et de formuler des recommandations propres à former la base d'un règlement.
4. Pour lui permettre de faire des recommandations appropriées, le sous-comité peut demander aux Parties des informations supplémentaires et, s'il le juge utile, les entendre à leur demande ; les frais nécessaires occasionnés par la procédure de conciliation sont à la charge des Parties au différend. La non-comparution d'une des Parties au différend, dès lors que la faculté lui aura été donnée, dans des conditions raisonnables, de participer, n'empêche pas le sous-comité de faire ses recommandations.
5. Sauf accord contraire des Parties au différend, le Comité annonce les recommandations du sous-comité dans un délai de trois mois suivant la date à laquelle il a été saisi du différend. Les Parties au différend informent le Président du Comité de tout règlement obtenu sur la base des recommandations et de toute mesure prise pour mettre à exécution ledit règlement.

6. Si, dans un délai de deux mois suivant la notification des recommandations, les Parties au différend ne peuvent s'entendre sur les termes d'un règlement définitif, les Parties peuvent saisir ensemble ou séparément le Comité en formation plénière.

7. Le Comité siégeant en formation plénière adopte une décision, laquelle est notifiée aux Parties au différend et, si ces dernières y consentent, rendue publique. Si les Parties au différend acceptent la décision, il leur sera demandé de l'appliquer dans les meilleurs délais possibles et elles rendront compte en temps utile au Président du Comité des mesures qu'elles ont prises pour mettre à exécution ladite décision.

8. Un État partie peut, au moment de la ratification, acceptation, approbation ou adhésion, ou à n'importe quel moment par la suite, déclarer, à l'égard de tout autre État partie assumant la même obligation, accepter de considérer comme ayant force obligatoire la décision du Comité dans tout différend couvert par le présent Protocole pour lequel il n'a pas été obtenu de règlement suivant les dispositions prévues au paragraphe 4.

9. Les établissements touristiques et entreprises touristiques, ainsi que leurs associations, peuvent inclure dans leurs documents contractuels une disposition conférant force obligatoire aux décisions du Comité dans leurs relations avec leurs co-contractants.

10. Sauf lorsqu'il a été saisi d'éléments nouveaux, le Comité n'examine pas de cas qu'il a déjà traités (*non bis in idem*) et informera les Parties au différend en conséquence.

11. Le présent Protocole est ouvert à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à l'adhésion des États parties à la Convention. Les règles d'amendement et de dénonciation de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au Protocole. Le Protocole sera une annexe à la Convention pour les États l'ayant ratifié, accepté ou approuvé ou y ayant adhéré.

12. La dénonciation de la Convention entraîne la dénonciation immédiate du présent Protocole. La dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an après la réception de l'instrument de dénonciation. Cependant, les États parties dénonçant le Protocole restent liés par ses dispositions eu égard à tout différend ayant pu être porté devant le Comité avant la fin du délai d'un an stipulé ci-dessus.

13. Le Protocole entre en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt du deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

14. À l'égard de chaque État partie qui ratifie, accepte ou approuve le Protocole ou y adhère après le dépôt du deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Protocole entre en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt par cet État partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à [LIEU], le [DATE]